

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

PLAN LOCAL D'URBANISME - ANCOURT

2. PADD

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



PROCEDURE D'ELABORATION

Prescrite le 28 juillet 2017
Arrêtée le 11 juillet 2023
Enquête publique : du 25 mars au 26 avril 2024
Approuvée le 5 décembre 2024

CACHET



CABINET EUCLYD-EUROTOP
21 RUE CARNOT
76190 yvetot
urbanisme@euclyd-eurotop.fr

Préambule :

LE PADD PAR RAPPORT AU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil de planification et de réglementation du territoire communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une "clef de voûte" du PLU.

Il présente le projet communal pour les années à venir, en prenant en compte le diagnostic socio-économique et environnemental ainsi que les enjeux, les besoins et les objectifs de la commune.

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement, emplacements réservés et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

L'ELABORATION DU PADD

La démarche pour l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire se situe entièrement entre deux étapes de la procédure d'élaboration du PLU :

- La délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU ;
- La délibération du conseil municipal arrêtant le PLU.

La démarche pour l'élaboration du PADD peut se résumer en deux étapes :

- **La phase de diagnostic** : recensement des enjeux présents, réalisation des études initiales et consolidation des enjeux.
- **La phase de projet** proprement dite : choix des orientations, établissement d'un programme d'actions et éventuellement construction des actions.

Le choix des orientations générales et la définition des moyens d'actions font l'objet d'un débat en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le PADD fait dans le même temps l'objet d'une concertation avec les citoyens dont les modalités sont fixées par la commune.

Les orientations générales retenues seront exprimées dans le PADD.

Des « orientations et prescriptions particulières d'aménagement et de programmation » pourront être établies pour concevoir les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations doivent être cohérentes avec le PADD.

LE CONTENU DU PADD

Elaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation du PLU, le PADD exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager. Il est l'une des pièces obligatoires du PLU.

Son contenu est défini à l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le PADD doit respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme :

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Eventuellement, un autre document du P.L.U. établit des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou des secteurs. Ces orientations doivent être cohérentes avec le PADD.

Le PADD se présente à la fois sous forme écrite et graphique :

Le PADD fait l'objet d'un **rapport écrit** dans lequel les orientations générales sont développées selon plusieurs orientations thématiques.

Ce document écrit est complété par une **cartographie** synthétisant et spatialisant les orientations générales.

N.B. : les éléments suivants sont tirés du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux. Ils ne sont qu'un rappel des principales orientations qui concernent la commune d'Ancourt.

> Objectifs en matière de développement résidentiel

En matière de développement résidentiel, le SCoT prévoit la réalisation de 13 141 logements neufs sur l'ensemble du pays entre 2016 et 2036 (soit 657 logements à construire par an en moyenne). Ce rythme de construction est plus élevé de 15% par rapport à celui observé entre 1999 et 2013 (569 logements construits par an) et doit permettre d'assurer un développement démographique au pays.

Le SCoT fixe des objectifs moyens de construction de logements en fonction de la place de chaque commune dans l'armature territoriale dans le but :

- d'accroître l'offre de logement dans le pôle majeur de Dieppe et dans les pôles d'équilibres et d'appui
- de modérer le développement résidentiel des communes non pôles à un niveau leur permettant de maintenir le niveau de leur population voire à une légère augmentation.

Dans le Pays Dieppois Terroir de Caux, Ancourt fait partie du quatrième niveau d'armature urbaine, à savoir les communes non pôles ou autrement dénommées les communes rurales. Ces communes sont confortées dans leur rôle de proximité et de préservation d'une vie locale animée. Pour cela, leur développement maîtrisé permet de maintenir la population, voire de l'augmenter légèrement. La programmation en logement doit être attentive aux effets de desserrement des ménages.

Ancourt fait partie du secteur Dieppe Maritime pour lequel le SCOT prévoit la construction de 5 443 logements supplémentaires sur la période 2016-2036, soit en moyenne 272 logements supplémentaires par an (en cumul des communes/an).

Dont 789 logements au sein des communes non pôles (**Ancourt**, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer)

> Objectifs en matière de la consommation foncière

A l'échelle du Pays, le SCOT limite la consommation foncière en extension à 650 hectares à l'horizon de 20 ans :

- 447 ha pour le développement résidentiel et les équipements
- 203 ha pour les espaces d'activités économiques et commerciaux.

Pour le développement résidentiel, les collectivités s'appuient sur des objectifs minimaux de densité brute.

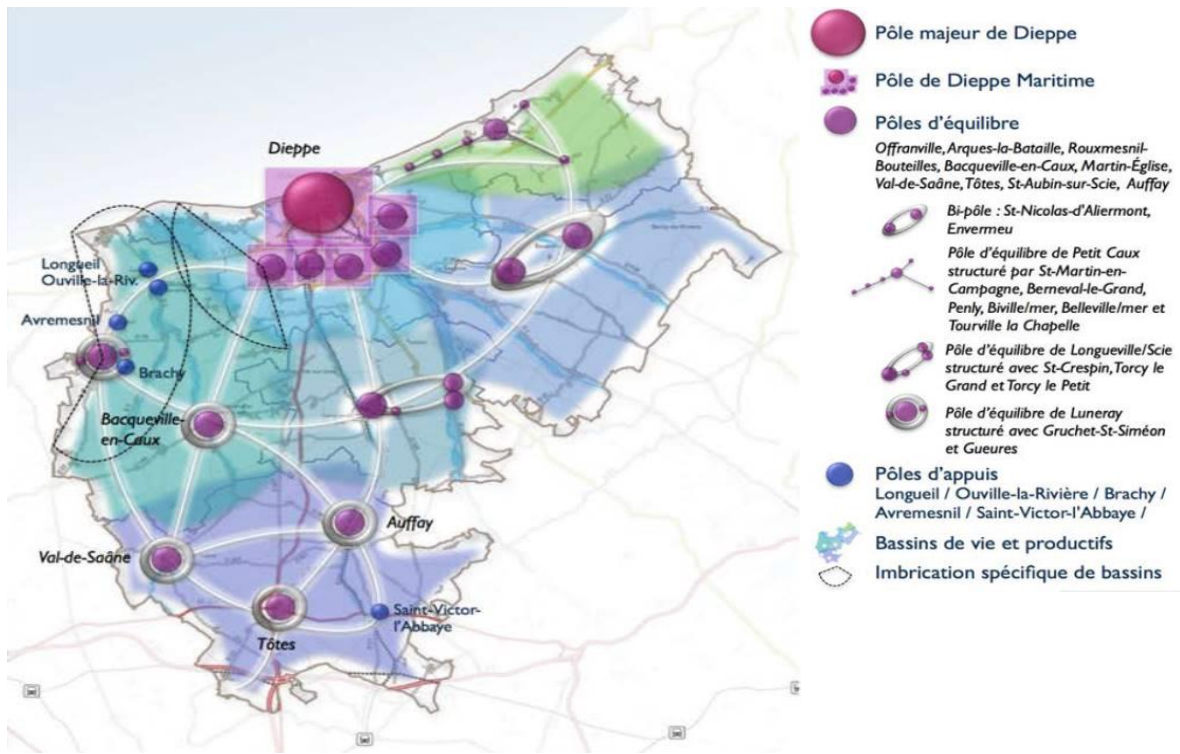
Pour la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime, les densités attendus sont de 29 log/ha et se déclinent comme suit :

- 42 log/ha au sein de Dieppe,
- 25 log/ha au sein des pôles d'équilibre (5 communes : Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie),
- 20 log/ha au sein des communes non pôles (10 communes : **Ancourt**, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer).

Le SCOT ventile par EPCI et commune nouvelle les objectifs de consommation maximale d'espace du développement résidentiel en extension de l'enveloppe urbaine.

Pour la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime, les surfaces maximales ouvertes à l'urbanisation en extension sont de 103 hectares et se déclinent comme suit :

- 37 ha au sein de Dieppe,
- 66 ha au sein des pôles d'équilibre et des communes non pôles (15 communes : Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie, **Ancourt**, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer).



Les Orientations Générales d'Ancourt

Située au sein du Pays Dieppois Terroir de Caux, la commune d'Ancourt doit être confortées dans son rôle de proximité et de préservation d'une vie locale animée. Elle doit répondre aux besoins en logements et en équipements publics, tout en préservant les éléments constitutifs de son identité, en particulier son paysage et sa richesse patrimoniale. Elle doit également tenir compte de l'atout majeur que constitue la proximité de Dieppe. En effet, le fait d'être dans l'aire d'influence de ce pôle urbain génère une attractivité du territoire.

Il convient donc de concilier les enjeux territoriaux Economie/ Environnement / Habitat dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le projet d'ensemble d'Ancourt consiste **à développer la ville et poursuivre l'accueil d'activités tout en préservant les caractéristiques identitaires et en améliorant le cadre de vie.**

La commune a formulé ses orientations générales selon les cinq orientations thématiques suivantes :

- **un développement urbain « raisonné »,**
- **un développement des activités économiques et sociales,**
- **la préservation des espaces naturels et agricoles,**
- **la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti,**
- **l'amélioration du cadre de vie.**

1. UN DEVELOPPEMENT URBAIN « RAISONNE »

□ Un développement démographique redynamisé

La commune souhaite redynamiser sa démographie mais tout en souhaitant ne pas mettre en péril les équipements et services publics existants. Elle s'est donc fixé l'objectif **d'un développement démographique d'environ 0,35% l'an, correspondant à 2,2 habitants supplémentaires par an.**

Prenant en compte cette augmentation de la population (elle atteindrait environ 663 habitants en 2034) **et le phénomène de desserrement des ménages** (2,05 personnes par foyer en 2034 contre 2,32 en 2019), **la commune aurait alors un besoin de 44 nouveaux logements pour loger la population attendue en 2034.**

□ Un développement des équipements et services collectifs

La ville d'Ancourt offre un niveau d'équipements de base à ses habitants. Il est important de faciliter la mise en œuvre d'actions permettant de répondre aux besoins des habitants et des usagers.

Il convient de répondre aux besoins liés au développement futur de la commune, en améliorant l'offre d'équipements et de services publics. A l'échéance du PLU, sont donc prévus les projets suivants :

- la création d'un cimetière avec son aire de stationnement paysagère,
- la création d'une nouvelle aire de stationnement permettant de desservir prioritairement l'école et la salle polyvalente.

□ Un développement urbain priorisé en centre-bourg

Le développement urbain est priorisé en centre-bourg.

Ce développement urbain est priorisé à l'intérieur du tissu urbain existant, en utilisant les dents creuses et/ou les friches d'activités existantes. Autrement dit, en utilisant principalement le potentiel de densification et les espaces mutables.

Le développement urbain pourra également être orienté en périphérie du centre-bourg par de légères extensions urbaines, en continuité directe du tissu urbain existant.

Des densités plus importantes et un habitat diversifié

Les règles du PLU permettront des densités plus importantes que par le passé (10,6 logements par ha au cours de la période 2014-2023). Une densité de 14 logements à l'ha est recherchée en moyenne sur l'ensemble des zones constructibles.

Les zones ouvertes à l'urbanisation en extension urbaine devront permettre des densités pouvant aller jusqu'à 20 logements à l'ha. Ces densités en centre-bourg seront rendues possibles par des opérations d'habitat de petits

collectifs (immeubles ou habitats individuels groupés) et individuels denses. Les opérations de petits collectifs devront représenter 20% minimum des logements produits dans au moins une opération d'aménagement d'ensemble.



□ Un développement urbain secondaire et limité à Coqueréaumont

Un développement urbain secondaire est autorisé au sein du hameau de Coqueréaumont, seul hameau de la commune.

Ce secteur présente à la fois une taille, une capacité d'accueil et un niveau d'équipement en réseaux et voirie suffisants.

Son développement se fera par confortement de son enveloppe bâtie. Autrement dit, l'urbanisation nouvelle se fera par densification, comblement de dents creuses, utilisation d'espaces mutables.



□ Une préservation des habitats isolés

Les autres secteurs urbains existants sous formes d'habitat isolé (maisons isolées au Sud du territoire ou en limite Ouest du territoire, domaine du château de Pontrancard), secteurs qui sont faiblement développés, situés dans des environnements naturels ou agricoles, n'ont pas d'objectif de développement.

Ils doivent conserver le caractère naturel de leur site au regard des enjeux agricoles et forestiers, des risques naturels, des paysages naturels et de la protection de l'environnement.



L'objectif de modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain

Les objectifs de modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain se matérialisent par :

- la priorisation du potentiel d'urbanisation situé au sein du tissu urbain existant ;
- la priorisation du potentiel d'urbanisation sur le centre-bourg,
- la favorisation de programmes de rénovation urbaine,
- la réhabilitation des friches,
- la recherche de densités plus importantes,
- des possibilités d'extension du tissu urbain existant limitées à des extensions en centre-bourg.

La maîtrise de la consommation de l'espace passe une quantification des besoins en logements au plus juste de la réalité à l'échéance de 10 ans. Aussi, avec un objectif de croissance de 0,35% par an (2,2 hab./an), la commune s'est fixé un objectif de développement inférieur à celui des années 80 et 90, période de plus forte croissance depuis 50 ans (7,1 habitants chaque année, équivalent à une croissance démographique moyenne annuelle de 1,40%).

Cet objectif démographique raisonné permet une modération de la consommation de l'espace.

La maîtrise de la consommation de l'espace est également le résultat des règles de construction dans les documents d'urbanisme des communes.

Sur les dix dernières années, le développement urbain s'est réalisé en consommant 1,36 ha, dont 1,13 ha pour l'habitat (12 logements pour des constructions neuves), soit une densité moyenne de 10,6 logements à l'hectare).

La commune souhaite que son développement urbain soit moins consommateur d'espace pour ces dix prochaines années. Elle déterminera des règles de construction permettant de garantir des objectifs de modération de la consommation des espaces. Cela permettra d'obtenir des superficies plus petites de terrains consommés et, par conséquent, obtenir une densité générale supérieure.

Une densité de 14 logements à l'ha est recherchée en moyenne sur l'ensemble des zones constructibles.

Les zones ouvertes à l'urbanisation en extension urbaine devront permettre des densités pouvant atteindre 20 logements à l'ha. Enfin, une densité de 10 logements à l'hectare est recherchée à Coqueréaumont qui est en assainissement individuel des eaux usées.

Les zones ouvertes à l'urbanisation en extension ne devront pas dépasser 60% du potentiel des surfaces constructibles et ne devront pas dépasser 2,00 ha.

Ainsi,

- l'objectif démographique dimensionné à l'échelle de la commune,
- le développement urbain centré exclusivement sur le centre-bourg, ne touchant pas les hameaux, priorisé au sein du tissu urbain existant et, parfois, en légère continuité directe de celui-ci,
- les densités urbanisables recherchées,

 **concourt à une modération de la consommation de l'espace et à une limitation de l'étalement urbain.**

2. UN DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES

La commune se fixe des objectifs de développement par :

- le **maintien et le développement des activités présentes** actuellement : l'agriculture mais aussi les activités artisanales, commerciales et de services ;
- la possibilité **d'accueillir de nouvelles activités artisanales, commerciales et de services** ;
- la possibilité **de mettre en valeur son patrimoine paysager, naturel ou urbain pour le développement des loisirs et du tourisme**,
- **la préservation des potentialités de la ligne de chemin de fer.**

Concernant le maintien et le développement de l'agriculture, cela suppose de ne pas enclaver les exploitations agricoles existantes, de permettre les conditions de leur pérennisation, développement, diversification (gîte rural, camping à la ferme, ...), et de préserver des continuités agricoles sur le territoire.

Concernant le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, il convient d'offrir des possibilités de développement des entreprises existantes et futures au sein des zones urbaines existantes.

Il faut aussi prévoir la possibilité de s'adapter aux nouvelles offres, comme un dépôt de pain en entrée Est du bourg.



La commune souhaite s'appuyer sur le secteur du tourisme pour valoriser l'image de son territoire et ainsi renforcer son attractivité, mais également s'appuyer sur ce secteur comme vecteur de développement économique.

Ancourt dispose d'un potentiel urbain, architectural et patrimonial intéressant qu'il s'agira de valoriser afin d'**associer pleinement son image à celle du territoire. La réhabilitation de l'habitat ancien de centre-ville et la restructuration de certains îlots doivent permettre ainsi d'améliorer l'image du centre et de renforcer ainsi son attractivité touristique, commerciale et culturelle.**

Ancourt possède un patrimoine paysager et naturel indéniable « la vallée de l'Eaulne » dont elle peut tirer profit par le développement des activités en lien avec le cadre de vie. Le développement des activités d'accueil, de loisirs et de tourisme en est le parfait exemple et doit être initié afin de rendre le territoire plus attractif.

Pour accueillir au mieux les touristes, il est nécessaire de **développer l'offre de logement et d'hébergement touristique**, comme par exemple chambres d'hôte, campings résidentiels, à la ferme et d'étapes.

La ligne de chemin de fer Dieppe-Penly ne sert qu'au trafic de marchandises (2 trains par jour) pour la centrale électrique de Penly. Il convient de préserver ses potentialités.

3. LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La commune s'est fixé des objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles par :

- la protection des espaces boisés (bois, bosquets, bandes boisées) ;



- la protection des deux continuités écologiques identifiées (rivière et espaces boisés Sud) ;
- la prise en compte et la préservation des sites et espaces naturels remarquables ou sensibles (basse vallée de l'Eaulne avec sa rivière, ses berges, ses ripisylves et ses prairies inondables, vergers, mares, vallons secs) ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques (inondations, ruissellements des eaux pluviales, cavités souterraines, transport de matières dangereuses sur RD925 et ligne SNCF) ;
- la préservation des espaces agricoles. Les objectifs de développement urbain concourent à une modération de la consommation des espaces agricoles et seront calculés au plus juste des besoins de la commune.

4. LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE PAYSAGER NATUREL ET BATI

A l'issue du diagnostic, il apparaît pertinent de préserver et valoriser les éléments du paysage participant fortement à l'identité paysagère de la commune et permettant d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants.

La commune s'est fixé des objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti suivant :

- les évolutions des constructions anciennes remarquables devront respecter les caractéristiques architecturales du bâti existant sans exclure les architectures contemporaines ;
- la protection et la mise en valeur d'espaces paysagers remarquables : la basse vallée de l'Eaulne avec ses berges, ses ripisylves, ses prairies inondables, ses étangs ;
- le maintien de coupures vertes entre secteurs bâtis ;
- la préservation des vues sur des bâtiments ou sites remarquables (église, château de Pontrancard) ;
- la préservation des lisières des massifs boisés ;
- la préservation des hameaux.



Bâti remarquable



bâtiment agricole



église

5. L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

La ville d'Ancourt offre un cadre de vie agréable à ses habitants. Il convient toutefois de répondre aux besoins liés au développement futur de la commune, et aussi de renforcer la qualité de certains espaces.

Il est important de faciliter la mise en œuvre d'actions permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers.

Pour les transports et déplacements

La commune connaît une problématique de circulation et de sécurité routière pour la traversée du centre-bourg sur la RD925, problématique liée au trafic important de transit (plus de 8000 véhicules/jour). Un contournement n'est pas prévu par le Département de Seine-Maritime.

La commune est desservie par un service régulier de transport collectif, la ligne Dieppe – Londinières qui dessert 4 fois par jour les habitants d'Ancourt sur 3 arrêts. Il n'est pas prévu de nouveaux services de ce type.

L'ensemble des abris bus font l'objet d'un plan de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Ce projet est porté par l'agglomération dieppoise.

Un réseau important de trottoirs permet aisément les déplacements piétons en centre-bourg.

La commune souhaite promouvoir d'une manière générale ce mode de déplacement doux, plus particulièrement dans les projets de restructuration urbaine ou dans les nouveaux projets d'opération urbaine.

La commune dispose également de plusieurs chemins ruraux et chemins forestiers qui se prêtent à la randonnée. Elle se fixe un objectif de préservation et de mise en valeur de ces différents chemins de randonnée.

Les conditions de stationnement doivent être améliorées. La commune prévoit dans ce cadre la réalisation d'un parking en centre-bourg et d'un second dans le cadre du nouveau cimetière.

Pour le développement du numérique

La commune est desservie en haut débit (65 Mo) avec un relais ADSL.

Ce service sera développé à l'échelle de ce PLU. Le Département de Seine-Maritime, par l'intermédiaire du syndicat Seine-Maritime Normandie Numérique, a en effet prévu de réaliser la desserte à très haut débit dans les années à venir. La communauté d'Agglomération s'est engagée dans le programme très haut débit entrepris en collaboration avec Seine Maritime Numérique. Les travaux pourraient démarrer vers 2020-2022.

Pour le maintien d'espaces intermédiaires

L'amélioration du cadre de vie passe aussi par la volonté pour la commune de maintenir des espaces naturels intermédiaires entre les espaces urbains et les sites ou infrastructures comportant des nuisances. Ceci afin d'assurer la tranquillité des quartiers d'habitation et/ou de ne pas engendrer de problème de cohabitation, de risques ou de nuisances.

Il s'agit alors de ne pas développer les espaces urbains à proximité ou en direction des corps de ferme en activité, des secteurs d'activités ou de nuisances.

Il s'agit aussi de limiter le développement des espaces urbains de manière linéaire le long des grands axes routiers en dehors du tissu urbain.

Pour le développement des énergies renouvelables

Afin de participer à l'amélioration du cadre de vie et à la protection de l'environnement en général, le PLU permettra et promouvra l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien, géothermie, aérothermie, biomasse, bois-énergie, matériaux de construction, de façade et de toiture en éléments naturels : bois, torchis, parpaings de paille et/ou torchis, ardoises, chaume, tuiles terre cuite,).

6. SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE

Le document ci-après représente de manière cartographique la plupart des orientations générales exposées précédemment.

LES ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT D'ANCOURT

